

Initiative populaire

« Contre le virus des inégalités... Résistons ! Supprimons les privilèges fiscaux des gros actionnaires » (IN 179)

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08)

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 19B Imposition de la totalité des revenus produits par les participations de la fortune commerciale (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables en totalité, après déduction des charges imputables, y compris lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)

Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables en totalité, y compris lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 72, al. 16 (nouveau)

Modification du... (à compléter)

La modification du... *(à compléter)* est applicable pour la première fois à l'année fiscale suivant l'année de son entrée en vigueur.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le deux septembre deux mille vingt-deux sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Jean-Luc FORNI
Président du Grand Conseil

Christian FLURY
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

L'initiative législative ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au corps électoral.⁽¹⁾

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 2 septembre 2022, a refusé cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 7 septembre 2022.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 9 septembre 2022.